

Charte de bonne **conduite**
électorale de **l'Université**
de Strasbourg



Credit : Catherine Schröder/Unistra

| 2024/2025 |

Préambule ↘

Le Comité électoral consultatif élargi, réuni le 12 avril 2024, a émis un avis favorable sur la présente charte de bonne conduite électorale.

Cette charte est signée par les correspondants des listes.

La présente charte précise les modalités d'expression des membres de la communauté universitaire dans le cadre des opérations électorales organisées au sein de l'Université de Strasbourg. Elle s'assure notamment que l'université garantit une stricte égalité de traitement entre les listes candidates aux conseils et entre les candidates et les candidats à la présidence, notamment en ce qui concerne les moyens de communication mis à leur disposition. Elle s'assure également que la liberté d'expression s'exerce dans un climat de respect mutuel.

La charte a pour objet d'assurer le meilleur déroulement possible des opérations électorales organisées :

- **les 4, 5 et 6 février 2025** pour les collèges des personnels et pour les collèges des étudiants,
- et **le 18 mars 2025** pour l'élection à la présidence de l'université ainsi que pour le bon fonctionnement des conseils dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Président de l'Université de Strasbourg, responsable de l'organisation des élections et du bon fonctionnement de l'université, prend les dispositions suivantes.

Article	1	Responsabilité du Président
---------	---	------------------------------------

Le Président en exercice est responsable de l'organisation des élections au sens du Code de l'éducation, il est assisté dans l'organisation des opérations électorales par un comité électoral consultatif dont la composition et le rôle sont précisées à l'article 60 des statuts de l'université.

En sa qualité de responsable de l'ordre public et de la sécurité dans les enceintes et locaux de l'établissement, il peut prendre toute mesure utile en cas de désordre ou de menace de désordre au sein de l'université. Il est garant de la sécurité des personnes et des biens dans l'université, notamment dans le cadre de l'organisation des élections.

Le cas échéant, des mesures de protection sanitaire particulières pourront être mises en œuvre afin de permettre la bonne tenue des élections.

Article	2	Définition de la « bonne conduite » électorale
---------	---	---

La « bonne conduite » s'entend par tous comportements, actions ne portant pas préjudice et atteinte à des tiers et qui n'affectent pas le déroulement normal des opérations électorales. Le Président prend, à cet effet, toute mesure pour garantir la sincérité et la régularité des scrutins.

Chaque liste de candidats désigne lors du dépôt de liste deux « correspondants de liste en charge de l'application de la présente charte ».

Article	3	Campagne électorale
---------	---	----------------------------

La période dite de campagne électorale débute à compter de la publication de la décision du Président portant organisation des opérations électorales et se termine à l'issue du scrutin désignant le nouveau ou la nouvelle Présidente de l'Université de Strasbourg.

Toute personne souhaitant participer à la campagne électorale devra préalablement se déclarer au Service des affaires juridiques et institutionnelles (saji-elections@unistra.fr) et signer la présente charte. Seules pourront participer à la campagne électorale les personnes ayant la qualité d'électeur.

L'université assure une stricte égalité de traitement, entre toutes les personnes participant à la campagne électorale, entre les listes candidates aux conseils, et entre les candidates et les candidats déclarés à l'élection présidentielle.

Les listes de candidatures, datées et signées sous peine d'irrecevabilité, sont affichées dans les lieux prévus à cet effet dans l'ordre correspondant à la date de réception des dites listes. Dans la mesure du possible sur les sites internet, intranet et du prestataire de vote électronique l'affichage des listes se fera de manière aléatoire.

- ♦ Période de réserve

Une période de réserve sera instituée entre le 17 janvier et le 9 février 2025 : il n'y aura pas de manifestations institutionnelles avec les candidats et/ou les Vice-présidents. Seul le président pourra participer à ces manifestations en tant que représentant de l'institution.

La communication institutionnelle continuera néanmoins à informer et à valoriser les actions de l'université.

- ♦ Affichage de documents concernant l'organisation des élections

Les décisions relatives à l'organisation des élections, les listes électorales, les listes de candidatures, les professions de foi et les résultats du scrutin sont affichés dans les emplacements réservés à cet effet sur le site web de l'université, où une rubrique dédiée sera ouverte pour la durée de la campagne.

L'affichage relatif aux élections est autorisé uniquement sur les emplacements réservés à cet effet.

- ♦ Exercice de la propagande électorale

Conformément aux dispositions de l'article D.719-27 du Code de l'éducation, la propagande électorale est autorisée dans les bâtiments de l'établissement pour la période déterminée par la décision du Président de l'Université de Strasbourg.

Pendant le scrutin, la propagande est autorisée, à l'exception des lieux dédiés aux opérations électorales.

La propagande peut s'exercer par l'affichage sur les espaces dédiés par l'Université de Strasbourg, la distribution de documents, la tenue de réunions publiques au sein de l'établissement, l'utilisation des listes de diffusion prévues à l'article 3.5 du présent document et la diffusion des listes et professions de foi sur le site web de l'université dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et du principe d'égalité de traitement. L'exercice de la propagande électorale ne doit toutefois pas perturber le bon déroulement des enseignements et le fonctionnement des services.

L'administration ne prend pas en charge la duplication et la reprographie des supports d'information et de communication des listes candidates.

- ♦ Dépôt/envoi et recevabilité des listes de candidatures

Les correspondants des listes, deux au maximum et ne figurant pas obligatoirement sur une liste, dûment mandatés par les candidats auprès de l'administration, doivent remettre ces documents au service Élections (Service des affaires juridiques et institutionnelles) de l'université jusqu'à la date limite mentionnée dans la décision du Président de l'Université de Strasbourg portant organisation des élections.

Ces correspondants des listes ont la possibilité de les adresser au Président de l'université par voie électronique ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Un accusé de réception leur sera délivré. En cas de non recevabilité des listes, ils seront informés par le Président de l'université.

- Publication de document sur le site de l'université

Les professions de foi et la composition des listes candidates sont adressées au Service des affaires juridiques et institutionnelles (saji-elections@unistra.fr) qui les transmet aux services compétents pour leur mise en ligne sur la page du site web de l'université dédiée aux élections universitaires pendant la campagne électorale.

- Communication sur une liste de diffusion dédiée

Les listes de diffusion institutionnelles ne peuvent pas être utilisées à des fins de propagande électorale.

A compter de la date d'ouverture de la campagne électorale, toute personne s'étant préalablement déclarée au Service des affaires juridiques et institutionnelles peut adresser des messages à la communauté universitaire en utilisant deux listes de diffusion dédiées :

electionetudiants@unistra.fr / electionpersonnels@unistra.fr

A partir de l'affichage des listes de candidatures, seuls les correspondants des listes déclarées recevables peuvent adresser des messages à la communauté universitaire en utilisant ces deux listes de diffusion (une adresse de courrier électronique – fonctionnelle ou personnelle – devra être adressée au SAJI).

A compter du 6 mars 2025, seuls les candidates et les candidats à la présidentielle peuvent utiliser ces listes de diffusion.

Ces listes de diffusion ne seront plus accessibles :

- aux correspondants des listes de candidatures lundi 3 février à 23h59
- aux candidats à la présidentielle lundi 17 mars à 23h59.

La possibilité de désabonnement de ces listes ne sera pas offerte aux personnels et étudiants de l'université. La taille des messages ne sera pas limitée, mais ils ne devront pas comporter de pièces jointes. Ils pourront en revanche renvoyer sur les sites personnels, hébergés à l'extérieur de l'université, à l'initiative des listes et/ou des candidats.

Tout message a obligatoirement pour objet « Élections » et ne doit bien naturellement contenir aucun propos injurieux, diffamatoire ou dénonciation calomnieuse.

Le comité électoral consultatif invite les utilisateurs à faire un usage raisonnable de ces listes de diffusion.

- ♦ Informations sur les canaux de communication officielle de l'université (tout canal, réseaux sociaux compris)

L'ensemble des canaux de communication de l'université (unistra.fr, ernest.unistra.fr, savoirs.unistra.fr, les comptes officiels sur les réseaux sociaux instagram, linkedin, facebook, bluesky, youtube... sont concernés selon leur ligne éditoriale) assurera une information uniquement administrative et factuelle par rapport à la campagne : informations relatives à l'organisation du scrutin (dates, bureaux de vote, etc.), listes de candidatures, actualité des dépôts de candidature des listes, professions de foi puis liste des candidats à la présidence de l'université et enfin la publication des résultats des élections.

- ♦ Organisation des relations avec la presse

Pendant la campagne, la direction de la communication de l'Université de Strasbourg s'engage à transmettre aux médias qui le solliciteraient, les coordonnées (nom, téléphone, mail) des correspondants de listes ou des candidates et des candidats à la présidence, dès lors qu'ils sont officiellement déclarés.

La direction de la communication n'organisera pas de conférence de presse pour les listes et/ou candidats, et ne transmettra pas leurs communiqués de presse. Il n'est par ailleurs pas autorisé à donner aux candidats les coordonnées des journalistes.

Elle ne réalisera pas de panorama de presse spécifique pour la campagne.

La direction de la communication assurera les relations avec la presse pour les résultats officiels des élections dans les conseils centraux et des élections à la présidence de l'université.

- ♦ Utilisation de locaux de l'université en vue de réunions publiques

Pour la durée de la campagne électorale, les personnes participant à celle-ci peuvent disposer de locaux de l'université, en vue de l'organisation de réunions publiques d'information sur les élections. Des représentations politiques extérieures sont autorisées sous réserve que les thématiques abordées à l'occasion de ces réunions portent exclusivement sur le débat électoral de l'Université de Strasbourg.

Les demandes sont présentées à la Direction des moyens généraux par le formulaire de réservation (<https://resalocaux-events.unistra.fr/>) ou par courrier électronique aux directeurs des composantes et unités de recherche concernées avec copie à la Direction générale des services de l'université (dqs@unistra.fr) et au Service des affaires juridiques et institutionnelles (saji-elections@unistra.fr). Les demandeurs seront informés de la suite donnée à ces demandes.

Les directeurs de composantes et des unités de recherche ainsi que la Direction des moyens généraux veillent à assurer un égal accès aux salles aux différentes personnes en faisant la demande. La mise à disposition de salles de réunion ne peut être autorisée que dans la limite de leur disponibilité et sous réserve du respect des règles de sécurité, du fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et des horaires d'ouverture et de fermeture des sites.

Lorsque les composantes de formation ou les unités de recherche accueillent une réunion publique dans leurs locaux, les directeurs relaient une invitation aux personnes de la composante ou du site concerné et l'adresse par le biais des listes institutionnelles de leur composante ou unité.

Les directeurs des composantes et des unités de recherche veillent à l'équité entre toutes les listes pour la diffusion de ces informations. Les listes institutionnelles classiques ne peuvent en revanche pas être utilisées pour diffuser des consignes de vote ou du contenu de propagande électorale.

- Distribution de tracts ou de documents d'information sur les élections

La distribution de tracts ou de documents d'information est possible à l'intérieur de l'enceinte des différents campus universitaires et bâtiments universitaires à compter de la date de début de campagne, sous la responsabilité des personnes participant à la campagne et sous réserve du respect des règles de sécurité et du bon fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur.

Pendant la durée du scrutin, la distribution de tracts est autorisée à l'intérieur des bâtiments à l'exception des salles dédiés aux opérations électorales.

Pour des raisons environnementales, il est demandé aux personnes engagées dans la campagne de diffuser les tracts avec modération.

Article 4 **Liberté d'expression et respect mutuel**

La liberté d'expression des membres de la communauté universitaire s'exerce dans le respect des textes en vigueur et le respect mutuel des divergences d'opinions.

Cela implique, notamment, de s'abstenir de propos diffamatoires, injurieux et outranciers.

Tout message adressé doit être relatif aux élections universitaires et ne peut pas contenir d'abus de propagande (utilisation de termes injurieux, menace contre l'ordre public etc....).

Ces éventuels abus pourront donner lieu à des poursuites judiciaires et/ou disciplinaires.

Article 5 **Affichage**

La présente charte est mise en ligne sur le site web de l'université à la page Élections.

Article	6
---------	---

suivi

La présente charte fait partie intégrante de la décision du Président d'organisation des élections.

Chaque correspondant de liste veille à ce que sa liste en respecte les dispositions.

Le comité électoral consultatif est saisi de toute difficulté d'application de la présente charte.

Approuvée par le comité électoral du 12 avril 2024 et modifiée le 15 novembre 2024

Fait à Strasbourg, le Président de l'Université de Strasbourg,

Prénom :

NOM :

Pour :

« Je m'engage à respecter la présente charte »

(date)

(signature du participant à la campagne électorale)